

Date de dépôt : 18 novembre 2008

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux de l'Assemblée constituante

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pétition 1669, déposée en date du 9 septembre 2008, a été étudiée par la Commission des pétitions lors de sa séance du 27 octobre 2008.

L'audition des pétitionnaires ainsi que les débats ont été présidés par M. Frédéric Hohl.

M. Christophe Vuilleumier a rédigé le procès verbal de cette séance; nous le remercions pour ces notes de qualité.

Audition de l'Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités (AVIVO), représentée par M. Souhail Mouhanna et M. Marc Turrian

Cette pétition a trait à la loi 9666, modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) – « Une nouvelle Constitution pour Genève » réglant à son article 4 l'élection à la Constituante.

M. Mouhanna rappelle que la loi susmentionnée s'inspire et a pour canevas la loi sur le Grand Conseil. Dans cette dernière, il est stipulé que le quorum pour qu'un groupe puisse être représenté au parlement est à 7 % et que chaque groupement ayant présenté une liste à l'élection au Grand Conseil reçoit une participation aux frais de campagne pour autant qu'il atteigne 5 % des suffrages.

Lors de l'élaboration de loi sur la Constituante, afin de privilégier une participation la plus ouverte possible et en particulier celle des associations,

un quorum à 3 % a été retenu. Mais aucun article ou alinéa ne stipule le remboursement des frais de campagne, objet qui a certainement échappé au législateur.

Par analogie, les pétitionnaires proposent que les frais de campagne soient remboursés au moins à partir de l'obtention de 2 % des suffrages.

Cette demande est basée sur un souci de cohérence vu le souhait du Grand Conseil d'ouvrir l'élection de la Constituante à un maximum de partenaires possible plutôt que sur une « règle de trois » mathématique.

La pétition ne concerne pas uniquement les entités non élues. Malgré le fait que chaque groupement représenté dans la Constituante recevra des jetons de présence, il est important de tenir compte de la période d'élections. Actuellement, quelques milliers de francs ont une grande importance pour les associations étant donné leurs actuelles faibles marges financières.

M. Mouhanna informe la commission que les élus de l'AVIVO reverseront une partie de l'indemnité de présence à leur association. Cependant, ce revenu reste modeste face à l'augmentation des demandes arrivant à son association. L'arrivée de ces demandes, qui devraient normalement être assurées par l'Etat ou la Ville de Genève, coïncide avec une diminution importante du financement du canton. Il ajoute que l'AVIVO voulait, par le biais de cette pétition, poser une question formelle et qu'elle est restée très discrète sur ce sujet.

Pratiquement, il y aurait quatre à cinq groupes concernés par cette mesure de remboursement, sauf si l'on estime, vu les très faibles pourcentages de différence, que chaque groupement ayant participé au scrutin aura un remboursement.

Discussion

Toutes et tous les commissaires estiment cette pétition pertinente.

Plusieurs commentaires et propositions de participation sont avancés :

- octroyer une participation uniquement aux groupements élus afin d'éviter que des groupes ne se constituent en liste dans le seul but de prétendre à un remboursement ;
- choisir un taux plancher à 2 % pourrait être interprété comme du favoritisme à l'égard de certains groupes ;
- modifier la loi sur la Constituante par le dépôt d'un projet de loi ;
- laisser le Conseil d'Etat proposer une solution ;

– appuyer, au travers de ces remboursements, une participation au processus démocratique de la société civile.

Des commissaires cherchent à savoir si cette erreur est imputable à une ou des personnes en particulier : juristes ayant conçu la loi, parlementaires ayant omis de remarquer ce manque.

Un commissaire libéral note que les conséquence d'un tel oubli pourraient être importantes. Il demande à ce que le Conseil d'Etat attire l'attention des fonctionnaires qui rédigent ces textes afin qu'ils soient plus vigilants.

La commission estime qu'il n'est pas de son mandat de rechercher des responsables ni de solutions détaillées à la question posée par la pétition.

Toutes les propositions d'autres auditions sont abandonnées et une unanimité de la commission demande le renvoi de cet objet directement au Conseil d'Etat.

Le président passe au vote du renvoi de la pétition 1669 au Conseil d'Etat :

En faveur : 14 (2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG, 3 S, 2 PDC, 2 Ve) – à l'unanimité.

Pétition (1669)

sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux de l'Assemblée constituante

La loi constitutionnelle applicable à « Une nouvelle Constitution pour Genève » prévoit, en son article 4, que l'élection de l'Assemblée constituante est élue conformément aux dispositions relatives au scrutin proportionnel applicables à l'élection du Grand Conseil, sous réserve de certaines exceptions, qui figurent dans l'article 4 précité. Cet article ne comporte, toutefois, pas de disposition particulière sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux, ce qui constitue manifestement une omission car la participation, telle qu'appliquée à l'élection du Grand Conseil, n'est pas appropriée à l'élection de l'Assemblée constituante.

En effet, les partis politiques et autres groupements qui prennent part à l'élection du Grand Conseil bénéficient d'une participation financière de l'Etat pour autant que leur liste obtienne 5% au minimum des suffrages, alors que le quorum s'élève à 7%.

Or, ce taux n'a pas été modifié pour l'élection de l'Assemblée constituante, alors que le quorum n'est que de 3% pour cette élection. Il serait parfaitement injuste qu'une formation politique ou autre groupement participant à l'élection de l'Assemblée constituante obtienne le quorum de 3%, mais doive néanmoins être privé de la participation financière de l'Etat, faute d'avoir atteint 5% des suffrages exprimés ; ce d'autant plus que cette participation est destinée notamment au remboursement des frais d'impression des bulletins de vote pour lesquels les divers participants ont dû avancer un montant important de 4000 F.

Le Grand Conseil ayant décidé de diminuer le quorum à 3% pour favoriser l'élargissement de l'Assemblée constituante, notamment pour que des associations émanant de la société civile puissent y être représentées, il se justifie, par cohérence, que la participation financière de l'Etat devrait, par analogie, être ramenée à 2% des suffrages, au minimum, en raison du taux inférieur à celui du quorum dans le cas de l'élection du Grand Conseil.

A cet effet, il se justifierait que votre Grand Conseil amende l'article 82 de la loi sur les droits politiques pour réparer cette inégalité de traitement. C'est la raison pour laquelle l'AVIVO vous adresse la présente pétition en espérant que vous en tiendrez compte.

N.B. : 1 signature

AVIVO

p.a. M. Souhaïl Mouhanna

Président de l'AVIVO

Rue du Vieux-Billard 25

Case postale 155

1211 Genève 8